

ABCERT.



CERTIFICATO

PER PRODUZIONI BIOLOGICHE

L'azienda

MycoVital Gesundheits GmbH

Talweg 4 - D 63694 Limeshain

codice aziendale: D-HE-006-19437-H

è certificata ai sensi del Reg. CE 834/07 per

capsule di funghi, erbe e sali di stagionatura

Questo certificato è valido fino a quando le condizioni stabilite sono soddisfatte e al massimo fino al 31.12.2012. Il certificato decade con il termine del contratto di controllo.

L'azienda di cui sopra ci ha incaricati di verificare l'osservanza del Reg. CE 834/07 e del Reg. CE 889/08. L'azienda ha sottoposto le sue attività alle procedure di controllo. Sulla base dei risultati di controllo del 28.04.2011 confermiamo che le normative vigenti risultano rispettate.

certificato n. LHED-8PXEDX

Esslingen, 28. Dezember 2011

Tamara Heidenreich, Fachbereichsleitung Verarbeitung

ABCERT.



ABCERT AG · Martinstraße 42-44 · 73728 Esslingen
DE-ÖKO-006

DAP-ZE-3433.99



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Direction générale
Animaux, Végétaux et Alimentation

Service
Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et
Autres Produits de consommation

VOTRE LETTRE DU 31/03/11

VOS RÉF.

NOS RÉF. NUT/PL/AS : 1871

DATE **08 AVR. 2011**

ANNEXE(S) REMARQUES

CONTACT Dominique de Clock - Julie Loodts

TÉL. +32-2-524.73.67

FAX +32-2-524.73.99

E-MAIL apf.sup@health.fgov.be

HIFAS DA TERRA S.L.
Portamuinos 7 Bora
PONTEVEDRA (GALICIA)
ESPAGNE

OBJET **A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).**
A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).
A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ou (c) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage.

Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

po.



.be



NUT/PL/AS

<u>Nr. NUT/PL/AS</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
NUT/PL 1871/1	Askorbato-K Hdt	1.2.3.4.5.6.7.8.
PL 1871/2	Champignon del sol	1.2.4.5.6.9.
PL 1871/3	Cordyceps sinensis	1.2.4.5.6.9.
PL 1871/4	Maitike	1.2.4.5.6.9.
PL 1871/5	Melena de leon	1.2.4.5.6.9.10.
PL 1871/6	Mix	1.2.4.5.6.9.10.
PL 1871/7	Polyporus umbellatus	1.2.4.5.6.9.10.
(c)	Reishi	1.2.6.9.11.
(c)	Shiitake	1.2.6.9.11.
PL 1871/10	Mico cord	1.2.4.5.6.9.
PL 1871/11	Mico leon	1.2.4.5.6.9.
PL 1871/12	Mico mai	1.2.4.5.6.9.
PL 1871/13	Mico mix	1.2.4.5.6.9.
PL 1871/14	Mico polypor	1.2.4.5.6.9.
(c)	Mico rei	1.2.6.9.11.
(c)	Mico shii	1.2.6.9.11.
PL 1871/17	Mico sol	1.2.4.5.6.9.

- (a) Si le produit ne tombe pas sous l'application des arrêtés royaux du 03/03/1992, du 29/08/1997 et du 12/02/2009, il ne lui est pas attribué de numéro.
- (b) Si le produit contient une ou des plante(s) et/ou substance(s) interdite(s) par les arrêtés royaux de 03/03/1992 et/ou du 29/08/1997 et/ou du 12/02/2009, il ne lui est pas attribué de numéro. **Le produit ne peut pas être commercialisé sous sa forme actuelle.**
- (c) Numéro non attribué pour dossier incomplet ou pour cause d'infraction grave à la réglementation du secteur alimentaire. **Le produit ne peut pas être commercialisé sous sa forme actuelle.**
- (d) Le produit doit être mis en conformité endéans les 3 mois. A défaut de quoi le numéro de notification ne sera plus valable.

Remarques

1. Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments). Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

2. Toute allégation de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit reposer sur des preuves scientifiques généralement admises et être justifiées par de telles preuves (article 6 du règlement CE n° 1924/2006). Nous attirons votre attention sur le fait que les allégations recevant un avis négatif de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) ne répondent pas aux principes généraux de ce règlement et seront interdites.



Les avis de l'EFSA concernant les allégations de santé peuvent être consultées sur le site internet www.efsa.europa.eu.

3. Un numéro relatif à la réglementation Nutriment (NUT) vous est attribué. Ce numéro a la forme suivante NUT n° de firme/n° de produit. Dans le cas de produits combinant les réglementations nutriment et plante, le numéro sera le même. (AR 03/03/92 relatif aux Nutriments).
4. Un numéro relatif à la réglementation plante (PL) vous est attribué. Ce numéro devra apparaître dans tous les documents commerciaux relatifs au produit. Ce numéro a la forme suivant PL n° de firme/n° de produit. Dans le cas de produits combinant les réglementations nutriment et plante, le numéro sera le même. (AR 29/08/97 relatif aux plantes).
5. Pour les plantes de la liste 3 de l'annexe de l'arrêté royal marquées par un astérisque, une teneur maximale en principe actif sera fixée. Si cette valeur est dépassée, le produit devra être soumis à un enregistrement médicament. (AR 29/08/97, art. 4, § 4 relatif aux plantes).
6. Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles). (Article 8 de la loi du 24/01/77).
7. La portion recommandée par jour ne peut amener l'utilisateur à consommer moins de 15 % de l'A.J.R.. (AR 3/3/92, art.2, §1, 2°, a ou art.3, §1, 2°, a relatif aux nutriments). « Potassium »
8. Si il est fait référence à une ou à plusieurs vitamines ou minéraux, les teneurs en mg et le % de l'AJR des vitamines et des minéraux doivent être mentionnés. « Potassium »
9. Veuillez préciser l'ingrédient composant votre gélule végétale.
10. La liste d'ingrédients doit comporter tous les ingrédients. « gélule végétale »
11. Dans la publicité, il est interdit d'utiliser le nom de maladies, le nom ou la représentation des symptômes de maladies ou de personnes malades. (AR 17/4/80, art. 2, 2° relatif à la publicité). Pour Reishi : veuillez remplacer « Symptômes » par « signes », pour Shiitake : veuillez supprimer « éviter les caries ».



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

**Direction générale
Animaux, Végétaux et Alimentation**

**Service
Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et
Autres Produits de consommation**

VOTRE LETTRE DU 17/05/11

VOG RÉF.

NOS RÉF. NUT/PL./AS : 1871

DATE **30 MAI 2011**

ANNEXE(S) REMARQUES

CONTACT Dominique de Clock - Julie Loodts

TÉL. +32-2-524.73.67

FAX +32-2-524.73.99

E-MAIL apf.sup@health.fgov.be

HIFAS DA TERRA S.L.
Portamuinos 7 Bora
PONTEVEDRA (GALICIA)
ESPAGNE

OBJET A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ou (c) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy.

Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage.

Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

po.



.be



NUT/PL/AS

<u>Nr.</u>	<u>NUT/PL/AS</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL	1871/8	Reishi - HdT	1.2.3.4.5.
PL	1871/9	Shiitake - HdT	1.2.3.4.5.
PL	1871/15	Mico - Rei	1.2.3.4.5.
PL	1871/16	Mico - Shii	1.2.3.4.5.

- (a) Si le produit ne tombe pas sous l'application des arrêtés royaux du 03/03/1992, du 29/08/1997 et du 12/02/2009, il ne lui est pas attribué de numéro.
- (b) Si le produit contient une ou des plante(s) et/ou substance(s) interdite(s) par les arrêtés royaux de 03/03/1992 et/ou du 29/08/1997 et/ou du 12/02/2009, il ne lui est pas attribué de numéro. **Le produit ne peut pas être commercialisé sous sa forme actuelle.**
- (c) Numéro non attribué pour dossier incomplet ou pour cause d'infraction grave à la réglementation du secteur alimentaire. **Le produit ne peut pas être commercialisé sous sa forme actuelle.**
- (d) Le produit doit être **mis en conformité endéans les 3 mois**. A défaut de quoi le numéro de notification ne sera plus valable.

Remarques

1. Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments). Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

2. Toute allégation de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit reposer sur des preuves scientifiques généralement admises et être justifiées par de telles preuves (article 6 du règlement CE n° 1924/2006). Nous attirons votre attention sur le fait que les allégations recevant un avis négatif de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) ne répondent pas aux principes généraux de ce règlement et seront interdites. Les avis de l'EFSA concernant les allégations de santé peuvent être consultés sur le site internet www.efsa.europa.eu.
3. Un numéro relatif à la réglementation plante (PL) vous est attribué. Ce numéro devra apparaître dans tous les documents commerciaux relatifs au produit. Ce numéro a la forme suivant PL n° de firme/n° de produit. Dans le cas de produits combinant les réglementations nutriment et plante, le numéro sera le même. (AR 29/08/97 relatif aux plantes).
4. Pour les plantes de la liste 3 de l'annexe de l'arrêté royal marquées par un astérisque, une teneur maximale en principe actif sera fixée. Si cette valeur est dépassée, le produit devra être soumis à un enregistrement médicament. (AR 29/08/97, art. 4, § 4 relatif aux plantes).
5. Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles). (Article 8 de la loi du 24/01/77).